

LETTRE D'INSTRUCTIONS AUX INVESTISSEURS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Chers investisseurs,

Avis est par la présente donné que la Cour Supérieure du Québec a prononcé une Ordonnance relative au traitement des réclamations le 27 octobre 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné à l'Administrateur provisoire de publier sur son site internet la présente lettre d'instructions.

Vous trouverez ci-joint le Registre des réclamations qui détaille l'ensemble des Réclamations par Investisseurs selon les registres et informations que l'Administrateur provisoire dispose. Nous vous invitons à vérifier l'exactitude de la réclamation qui vous concerne.

La réclamation est basée sur la formule suivante :

Capital investi par un Investisseur moins les éléments suivants :

- tout remboursement de capital perçu par ce même Investisseur; et
- tout remboursement d'intérêts perçu par ce même Investisseur.

Un investisseur qui désire contester les montants mentionnés au Registre des réclamations devra déposer un Avis de contestation auprès de l'Administrateur provisoire au plus tard le 31 janvier 2024, soit la Date limite de confirmation de la Réclamation.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire d'Avis de contestation qui est disponible sur le site internet de l'Administrateur provisoire. Toute personne qui n'est pas en mesure de télécharger le formulaire peut communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à capecove@rcgt.com.

À moins d'une contestation formelle, les montants mentionnés au Registre des réclamations feront foi des Réclamations dans le cadre d'un éventuel Plan de liquidation et de distribution à être déposé par l'Administrateur provisoire.

Un Investisseur qui n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un avis de Contestation sera à jamais forclos de faire valoir une Réclamation et ne pourra recevoir une distribution en vertu de tout Plan entériné par le Tribunal dans le cadre des procédures de l'Administrateur provisoire.

La mention d'une Réclamation Déterminée ne confère pas en soi une Réclamation valable et exigible et ne garantit pas que cette réclamation donnera droit au paiement de quelconque somme au terme du plan de distribution à être approuvé par le Tribunal.

À moins d'indication contraire, tous les termes commençant avec une majuscule auront le sens qui leur est donné à l'Ordonnance relative au Processus de Réclamation.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à capecove@rcgt.com.

Daté à Montréal, le 30 novembre 2023.

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Administrateur provisoire

(s) Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT